



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE  
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT  
**JUIN 2024**  
**Partie I : du 1<sup>er</sup> au 15 juin 2024**

## L'Essentiel

### Quelques décisions à mentionner aux Tables

**Fiscalité.** Alors même qu'elle constaterait l'existence de dettes réciproques certaines, liquides et exigibles entre deux contribuables, l'administration fiscale ne saurait d'elle-même procéder à la compensation légale prévue par les articles 1289 à 1291 du code civil. [CE, 11 juin 2024, Société Aequatio, n°466953, B.](#)

**Fiscalité.** Les sommes exposées à raison du remboursement d'un prêt souscrit à titre personnel par un dirigeant aux fins de consentir un apport en compte courant à sa société ne sont pas déductibles de son revenu imposable. [CE, 11 juin 2024, M. et Mme A... B..., n°471998, B.](#)

**Fonction publique.** L'exposition d'un agent public à un risque avéré d'atteinte volontaire à son intégrité physique ou à sa vie en raison de sa qualité d'agent public entre dans le champ de la protection fonctionnelle. [CE, 7 juin 2024, Ministre de l'intérieur et des outre-mer c/ Mme A..., n° 476196, B.](#)

**Marchés.** Le pouvoir adjudicateur passant un marché sous la forme d'un accord-cadre ne peut écarter comme inacceptable une offre au motif qu'elle excède le montant de ces crédits budgétaires qu'à la condition que ce montant ait été porté à la connaissance des candidats à son attribution. [CE, 12 juin 2024, Société Actor France, n° 475214, B.](#)

**Marchés.** La procédure de réclamation prévue à l'article 50 du CCAG Travaux de 2009 ne saurait être applicable au titulaire se prévalant d'un décompte général et définitif tacite. [CE, 7 juin 2024, Société Entreprise Construction Bâtiment, n° 490468, B.](#)

**Prisons.** L'exécution d'une décision de placement d'un détenu dans un quartier de prise en charge de la radicalisation, ou de prolongation de cette mesure, n'entraîne pas de conséquences telles qu'elles impliqueraient que soit présumée remplie la condition d'urgence requise par l'article L. 521-1 du CJA. [CE, 10 juin 2024, M. L..., n°491001, B.](#)

**Procédure.** Saisi de la contestation d'un arrêté de cessibilité, le juge ne peut surseoir à statuer en vue de la régularisation d'un vice, invoqué par voie d'exception, affectant la DUP sur le fondement de laquelle a été pris l'arrêté litigieux. [CE, 14 juin 2024, Etablissement public d'aménagement Euroméditerranée et autre, n° 475559, B.](#)

**Travail.** Le Conseil d'Etat rejette le recours dirigé contre le décret du 26 janvier 2023 relatif au régime d'assurance chômage. Il écarte en particulier les moyens de légalité interne dirigés contre les règles de modulation des conditions d'activité et de la durée des droits à l'allocation d'assurance. [CE, 14 juin 2024, Confédération générale du travail et autres, n°s 472376 472393 472385 472437 472491, B.](#)

# SOMMAIRE

<b>01 – Actes législatifs et administratifs.</b> .....	<b>4</b>
01-01 – Différentes catégories d'actes. ....	4
01-01-06 – Actes administratifs - classification. ....	4
01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure. ....	4
01-03-01 – Questions générales. ....	4
01-03-03 – Procédure contradictoire. ....	5
01-09 – Disparition de l'acte. ....	5
01-09-01 – Retrait. ....	5
<b>03 – Agriculture et forêts.</b> .....	<b>7</b>
03-03 – Exploitations agricoles. ....	7
03-03-06 – Aides de l'Union européenne. ....	7
<b>095 – Asile.</b> .....	<b>9</b>
095-03 – Conditions d'octroi de la protection. ....	9
095-03-03 – Extension de la protection - Principe de l'unité de famille. ....	9
095-04 – Privation de la protection. ....	9
095-04-02 – Perte de la qualité de bénéficiaire de l'asile. ....	9
<b>135 – Collectivités territoriales.</b> .....	<b>10</b>
135-01 – Dispositions générales. ....	10
<b>19 – Contributions et taxes.</b> .....	<b>11</b>
19-01 – Généralités. ....	11
19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt. ....	11
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices. ....	12
19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières. ....	12
19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées. ....	13
19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée. ....	13
19-08 – Parafiscalité, redevances et taxes diverses. ....	13
19-08-02 – Redevances. ....	13
<b>29 – Energie.</b> .....	<b>15</b>
29-06 – Marché de l'énergie. ....	15
<b>34 – Expropriation pour cause d'utilité publique.</b> .....	<b>16</b>
34-02 – Règles générales de la procédure normale. ....	16
34-02-03 – Arrêté de cessibilité. ....	16
34-04 – Règles de procédure contentieuse spéciales. ....	16
34-04-02 – Pouvoirs du juge. ....	16
<b>36 – Fonctionnaires et agents publics.</b> .....	<b>18</b>
36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties. ....	18

36-07-10 – Garanties et avantages divers.....	18
36-08 – Rémunération.....	18
36-08-03 – Indemnités et avantages divers.....	18
<b>37 – Juridictions administratives et judiciaires.....</b>	<b>20</b>
37-05 – Exécution des jugements.....	20
37-05-02 – Exécution des peines.....	20
<b>39 – Marchés et contrats administratifs.....</b>	<b>21</b>
39-02 – Formation des contrats et marchés.....	21
39-02-005 – Formalités de publicité et de mise en concurrence.....	21
39-02-02 – Mode de passation des contrats.....	21
39-05 – Exécution financière du contrat.....	22
39-05-02 – Règlement des marchés.....	22
39-06 – Rapports entre l'architecte, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage.....	23
39-06-01 – Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage.....	23
<b>49 – Police.....</b>	<b>24</b>
49-04 – Police générale.....	24
49-04-01 – Circulation et stationnement.....	24
<b>54 – Procédure.....</b>	<b>25</b>
54-01 – Introduction de l'instance.....	25
54-01-07 – Délais.....	25
54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.....	25
54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative).....	25
54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.....	26
54-07-01 – Questions générales.....	26
<b>55 – Professions, charges et offices.....</b>	<b>27</b>
55-04 – Discipline professionnelle.....	27
55-04-007 – Compétences des organismes ordinaires en matière de discipline professionnelle... 27	
<b>62 – Sécurité sociale.....</b>	<b>28</b>
62-05 – Contentieux et règles de procédure contentieuse spéciales.....	28
62-05-03 – Section des assurances sociales des ordres (contrôle technique, L. 145-1 du CSS). 28	
<b>65 – Transports.....</b>	<b>29</b>
65-06 – Transports maritimes.....	29
<b>66 – Travail et emploi.....</b>	<b>30</b>
66-05 – Syndicats.....	30
66-10 – Politiques de l'emploi.....	30
66-10-02 – Indemnisation des travailleurs privés d'emploi.....	30
<b>68 – Urbanisme et aménagement du territoire.....</b>	<b>32</b>
68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme.....	32
68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU).....	32

# **01 – Actes législatifs et administratifs.**

## **01-01 – Différentes catégories d'actes.**

### **01-01-06 – Actes administratifs - classification.**

#### **01-01-06-02 – Actes individuels ou collectifs.**

##### **01-01-06-02-01 – Actes créateurs de droits.**

*Aide aux investissements vinicoles – Dossier de demande « approfondi » (1) – Décision octroyant l'aide.*

La décision par laquelle FranceAgriMer octroie une aide aux investissements vinicoles constitue une décision créatrice de droits, quand bien même ces droits sont subordonnés au respect de diverses conditions et à la présentation d'une demande de paiement assortie des justificatifs permettant de vérifier ce respect.

1. Rappr., s'agissant d'un dossier de demande d'aide « simplifié », CE, 9 décembre 2021, Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), n° 433968, T. pp. 468-473-477-495.

*(Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) c/ Société Jean-Marc Brocard, 3 / 8 CHR, 465450, 11 juin 2024, B, M. Stahl, prés., Mme da Costa, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).*

## **01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.**

### **01-03-01 – Questions générales.**

#### **01-03-01-02 – Motivation.**

##### **01-03-01-02-01 – Motivation obligatoire.**

###### **01-03-01-02-01-01 – Motivation obligatoire en vertu des articles 1 et 2 de la loi du 11 juillet 1979.**

###### **01-03-01-02-01-01-04 – Décision refusant un avantage dont l'attribution constitue un droit.**

*Aide aux investissements vinicoles – Dossier de demande « approfondi » (1) – Décision réclamant la restitution de l'avance et refusant de verser l'aide pour non-respect d'une des conditions prévues.*

La décision par laquelle FranceAgriMer réclame la restitution de l'avance dont un demandeur a bénéficié, le cas échéant majorée, n'est pas dissociable de la décision par laquelle l'établissement refuse de verser l'aide au motif de l'insuffisance des justificatifs produits. Une telle décision se borne à exécuter la décision d'octroi en tirant les conséquences du non-respect des conditions posées par cette dernière et n'en constitue donc pas le retrait.

Compte tenu des droits créés par la décision d'octroi de l'aide, cette décision de refus de versement doit être regardée comme refusant un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes

qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir, de même qu'en tant qu'elle ordonne la restitution de l'avance, elle doit être regardée comme imposant une sujétion. Elle doit donc, à ce titre, en application de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), être motivée.

1. Rapp., s'agissant d'un dossier de demande d'aide « simplifié », CE, 9 décembre 2021, Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), n° 433968, T. pp. 468-473-477-495.

*(Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) c/ Société Jean-Marc Brocard, 3 / 8 CHR, 465450, 11 juin 2024, B. M. Stahl, prés., Mme da Costa, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).*

## **01-03-03 – Procédure contradictoire.**

### **01-03-03-02 – Caractère non obligatoire.**

*Aide aux investissements vinicoles – Dossier de demande « approfondi » (1) – Décision réclamant la restitution de l'avance et refusant de verser l'aide pour non-respect d'une des conditions prévues.*

La décision par laquelle FranceAgriMer réclame la restitution de l'avance dont un demandeur a bénéficié, le cas échéant majorée, n'est pas dissociable de la décision par laquelle l'établissement refuse de verser l'aide au motif de l'insuffisance des justificatifs produits. Une telle décision se borne à exécuter la décision d'octroi en tirant les conséquences du non-respect des conditions posées par cette dernière et n'en constitue donc pas le retrait.

Dès lors que cette décision fait suite à une demande tendant au versement de l'aide octroyée, après examen des justificatifs fournis à l'appui de cette demande, elle n'est pas au nombre des décisions soumises par les articles L. 121-1 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) à la procédure contradictoire qu'ils instituent.

1. Rapp., s'agissant d'un dossier de demande d'aide « simplifié », CE, 9 décembre 2021, Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), n° 433968, T. pp. 468-473-477-495.

*(Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) c/ Société Jean-Marc Brocard, 3 / 8 CHR, 465450, 11 juin 2024, B. M. Stahl, prés., Mme da Costa, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).*

## **01-09 – Disparition de l'acte.**

### **01-09-01 – Retrait.**

#### **01-09-01-02 – Retrait des actes créateurs de droits.**

*Aide aux investissements vinicoles – Dossier de demande « approfondi » (1) – Décision réclamant la restitution de l'avance et refusant de verser l'aide pour non-respect d'une condition – Retrait de la décision d'octroi – Absence.*

La décision par laquelle FranceAgriMer réclame la restitution de l'avance dont un demandeur a bénéficié, le cas échéant majorée, n'est pas dissociable de la décision par laquelle l'établissement refuse de verser l'aide au motif de l'insuffisance des justificatifs produits. Une telle décision se borne à exécuter la décision d'octroi en tirant les conséquences du non-respect des conditions posées par cette dernière et n'en constitue donc pas le retrait.

1. Rapp., s'agissant d'un dossier de demande d'aide « simplifié », CE, 9 décembre 2021, Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), n° 433968, T. pp. 468-473-477-495.

*(Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) c/ Société Jean-Marc Brocard, 3 / 8 CHR, 465450, 11 juin 2024, B. M. Stahl, prés., Mme da Costa, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).*

# 03 – Agriculture et forêts.

## 03-03 – Exploitations agricoles.

### 03-03-06 – Aides de l'Union européenne.

*Aide aux investissements viticoles – Dossier de demande « approfondi » (1) – 1) Décision octroyant l'aide – Acte créateur de droits – Existence – 2) Décision réclamant la restitution de l'avance et refusant de verser l'aide pour non-respect d'une condition – a) Retrait de la décision d'octroi – Absence – b) Obligation de motivation – Existence – c) Soumission à une procédure contradictoire – Absence.*

La procédure d'instruction des demandes d'aides aux investissements vitivinicoles est précisée par la décision du directeur général de FranceAgriMer FILITL/SEMD 2013-08 du 19 février 2013, prise en application de l'article 2 du décret n° 2009-178 du 16 février 2009 et définissant, conformément au règlement n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008, les modalités de mise en œuvre des mesures retenues au titre du plan national d'aide au secteur vitivinicole financé par les enveloppes nationales définies par le règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2008. Aux termes de cette décision, la demande d'aide donne lieu, tout d'abord, à un accusé de réception, sans engagement financier, valant autorisation de commencer les travaux à compter de la date de la demande, ensuite, après que le dossier a été complété et instruit par FranceAgriMer, à une décision d'octroi de l'aide, précisant les dépenses éligibles, le montant de l'aide et les obligations du bénéficiaire, et enfin, sur demande de paiement présentée par ce dernier, assortie des éléments permettant de vérifier la réalisation des actions prévues conformément aux conditions posées, et après contrôle de cette réalisation par FranceAgriMer, à une décision de versement de l'aide. Dans le cas des dossiers de demande dits « simplifiés », le versement intervient en une seule fois après cette dernière décision, tandis que dans le cas des dossiers de demande dits « approfondis », une avance correspondant à une fraction de l'aide est versée dès la décision d'octroi. S'il apparaît, lors de la décision finale statuant sur le versement de l'aide, qu'un montant d'avance a été indûment perçu, il doit être remboursé au taux de 110 %.

1) La décision par laquelle FranceAgriMer octroie une aide constitue une décision créatrice de droits, quand bien même ces droits sont subordonnés au respect de diverses conditions et à la présentation d'une demande de paiement assortie des justificatifs permettant de vérifier ce respect.

2) a) La décision par laquelle FranceAgriMer réclame la restitution de l'avance dont un demandeur a bénéficié, le cas échéant majorée, n'est pas dissociable de la décision par laquelle l'établissement refuse de verser l'aide au motif de l'insuffisance des justificatifs produits. Une telle décision se borne à exécuter la décision d'octroi en tirant les conséquences du non-respect des conditions posées par cette dernière et n'en constitue donc pas le retrait.

b) Compte tenu des droits créés par la décision d'octroi de l'aide, cette décision de refus de versement doit être regardée comme refusant un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir, de même qu'en tant qu'elle ordonne la restitution de l'avance, elle doit être regardée comme imposant une sujétion. Elle doit donc, à ce titre, en application des dispositions de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), être motivée.

c) Toutefois, dès lors que cette décision fait suite à une demande tendant au versement de l'aide octroyée, après examen des justificatifs fournis à l'appui de cette demande, elle n'est pas au nombre des décisions soumises par les dispositions précitées des articles L. 121-1 et L. 122-1 du même code à la procédure contradictoire qu'elles instituent.

1. Rappr., s'agissant d'un dossier de demande d'aide « simplifié », CE, 9 décembre 2021, Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), n° 433968, T. pp. 468-473-477-495.

*(Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) c/ Société Jean-Marc Brocard, 3 / 8 CHR, 465450, 11 juin 2024, B, M. Stahl, prés., Mme da Costa, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).*

# **095 – Asile.**

## **095-03 – Conditions d'octroi de la protection.**

### **095-03-03 – Extension de la protection - Principe de l'unité de famille.**

#### **095-03-03-03 – Evolution de la situation du bénéficiaire de l'unité de famille.**

*Changement des circonstances ayant justifié la reconnaissance de la qualité de réfugié – Inclusion – Séparation de corps (1).*

Une séparation de corps est susceptible de constituer un changement des circonstances ayant justifié la reconnaissance de la qualité de réfugié, dès lors que, selon l'article 299 du code civil, la séparation de corps « met fin au devoir de cohabitation » entre les époux, et donc à la communauté de vie entre ces derniers.

1. Rappr., dans le cas d'un divorce d'une personne ayant obtenu la qualité de réfugié au titre du principe d'unité de la famille, CE, 29 novembre 2019, M. K..., n° 421523, T. pp. 542-580-581-785.

(Office français de protection des réfugiés et apatrides c/ Mme D..., 2 / 7 CHR, 478041, 13 juin 2024, B, M. Collin, prés., M. Tissandier, rapp., M. Malverti, rapp. publ.)

## **095-04 – Privation de la protection.**

### **095-04-02 – Perte de la qualité de bénéficiaire de l'asile.**

#### **095-04-02-01 – Cessation du statut de réfugié (art. 1 C de la convention de Genève).**

##### **095-04-02-01-06 – Article 1 C, 5) et 6) de la convention de Genève.**

*Changement des circonstances ayant justifié la reconnaissance de la qualité de réfugié – Inclusion – Séparation de corps (1).*

Une séparation de corps est susceptible de constituer un changement des circonstances ayant justifié la reconnaissance de la qualité de réfugié, dès lors que, selon l'article 299 du code civil, la séparation de corps « met fin au devoir de cohabitation » entre les époux, et donc à la communauté de vie entre ces derniers.

1. Rappr., dans le cas d'un divorce d'une personne ayant obtenu la qualité de réfugié au titre du principe d'unité de la famille, CE, 29 novembre 2019, M. K..., n° 421523, T. pp. 542-580-581-785.

(Office français de protection des réfugiés et apatrides c/ Mme D..., 2 / 7 CHR, 478041, 13 juin 2024, B, M. Collin, prés., M. Tissandier, rapp., M. Malverti, rapp. publ.)

# 135 – Collectivités territoriales.

## 135-01 – Dispositions générales.

*Collectivité ou établissement dont les effectifs sont supérieurs à 500 agents – Obligation de mettre un local à disposition des organisations syndicales – Portée – Cas où l'autorité territoriale n'est pas en mesure ni de mettre à disposition un local dans l'enceinte des bâtiments administratifs – Obligation de verser une subvention permettant la location d'un local adapté – Illustration – Centre de gestion ayant accordé à chaque organisation une subvention de 1 050 euros – Respect – Absence.*

Il résulte de l'article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, désormais codifié à l'article L. 213-2 du code général de la fonction publique (CGFP), et des articles 3 et 4 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 que, lorsque les effectifs du personnel d'une collectivité locale ou d'un établissement relevant de la loi du 26 janvier 1984 sont supérieurs à 500 agents, l'autorité territoriale doit, en principe, mettre à la disposition de chacune des organisations syndicales représentatives ayant une section syndicale dans la collectivité ou l'établissement un local distinct, équipé, situé dans l'enceinte de ses bâtiments administratifs. Si la collectivité ou l'établissement sont dans l'impossibilité matérielle de le faire, ils doivent louer à leur charge un local, ou verser aux syndicats une subvention représentative des frais de location et d'équipement d'un tel local. Dans la mesure où la mise à disposition de ce local participe à l'exercice par une organisation syndicale de sa mission de représentation des intérêts matériels et moraux de ses membres, l'autorité territoriale doit lui attribuer un local ou, à défaut, une subvention qui soient adaptés aux nécessités de cette mission.

Centre de gestion de la fonction publique territoriale dont les effectifs sont supérieurs à 500 agents ayant accordé à chacune des organisations syndicales représentatives une subvention du même montant de 1 050 euros par an en compensation de l'absence de mise à disposition de locaux équipés. Organisation syndicale demandant l'annulation du refus du président du centre de gestion de réévaluer le montant de la subvention. Organisation faisant valoir que la subvention allouée ne permettait de louer qu'une surface de bureau inférieure à 6,5 mètres carrés.

Dans ces circonstances, le président du centre de gestion a commis une erreur manifeste d'appréciation en rejetant les demandes du syndicat tendant à la réévaluation du montant de la subvention représentative devant lui être attribuée pour la location d'un local adapté aux nécessités de sa mission.

*(Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Somme, 3 / 8 CHR, 472272, 11 juin 2024, B, M. Stahl, prés., Mme da Costa, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).*

# 19 – Contributions et taxes.

## 19-01 – Généralités.

### 19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.

*Faculté de l'administration de procéder d'office à la compensation entre les dettes réciproques de deux sociétés – Absence.*

Il résulte des articles 1289 à 1291 du code civil que la compensation s'opère de plein droit dès lors qu'elle est invoquée par une des deux personnes débitrices l'une envers l'autre, lorsque les dettes réciproques sont certaines, liquides et exigibles.

Alors même qu'elle constaterait l'existence de dettes réciproques certaines, liquides et exigibles entre deux contribuables, l'administration fiscale ne saurait d'elle-même procéder à la compensation légale prévue par ces mêmes dispositions.

(*Société Aequatio*, 9 / 10 CHR, 466953, 11 juin 2024, B, M. Collin, prés., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

### 19-01-03-04 – Prescription.

*Délai de reprise d'un an applicable aux impôts directs perçus au profit des collectivités locales (art. L. 173 du LPF) – Champ – Inclusion – Taxe communale sur la cession à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles (1).*

En vertu du 7° du a de l'article L. 2331-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le produit de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles prévue à l'article 1529 du code général des impôts (CGI) est affecté aux recettes fiscales de la section de fonctionnement des communes. Il résulte de ces dispositions que cette taxe a le caractère d'un impôt direct perçu au profit des collectivités locales, pour lequel le droit de reprise s'exerce, conformément à l'article L. 173 du livre des procédures fiscales (LPF), jusqu'à la fin de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

1. Comp., pour la taxe sur la cession de terrains constructibles prévue à l'article 1605 nonies du CGI, CE, 10 février 2023, Société Lionheart, n° 469715, inédite au Recueil.

(*M. et Mme O...*, 9 / 10 CHR, 469216, 11 juin 2024, B, M. Collin, prés., M. Martin de Lagarde, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

## **19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.**

### **19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.**

#### **19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux.**

##### **19-04-02-01-03 – Évaluation de l'actif.**

###### **19-04-02-01-03-03 – Plus et moins-values de cession.**

*Titres de participation – 1) Règle limitant la déductibilité de la moins-value résultant de la cession de titres acquis en contrepartie d'un apport (2 bis de l'art. 39 quaterdecies du CGI) – Notion de « cession » – Inclusion – Annulation de titres détenus à la suite d'une opération de restructuration avec TUP – 2) Inclusion – Titres souscrits par une mère dans le cadre de la recapitalisation puis de la dissolution avec TUP d'une filiale – Conditions.*

1) L'annulation de titres détenus par une société à la suite d'une opération de restructuration entraînant la transmission universelle à son profit du patrimoine de la société dont les titres sont annulés doit être regardée comme présentant le caractère d'une cession au sens et pour l'application du 2 bis de l'article 39 quaterdecies du code général des impôts (CGI).

2) Sur le plan comptable, les titres de participation sont ceux dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise, notamment parce qu'elle permet d'exercer une influence sur la société émettrice des titres ou d'en assurer le contrôle. Revêtent ce caractère les titres qu'une société mère souscrit dans le cadre de la recapitalisation de sa filiale suivie, à court terme, de la dissolution de celle-ci avec transmission universelle de son patrimoine (TUP) à sa mère, dès lors que cette opération conduit la société détentrice des titres à exercer un contrôle direct des actifs et des passifs de la société dont les titres ont été annulés.

(*Société Agapes*, 9 / 10 CHR, 470721, 11 juin 2024, B, M. Collin, prés., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

### **19-04-02-07 – Traitements, salaires et rentes viagères.**

#### **19-04-02-07-02 – Déductions pour frais professionnels.**

##### **19-04-02-07-02-02 – Frais réels.**

*Sommes exposées à raison du remboursement d'un prêt souscrit à titre personnel par un dirigeant aux fins de consentir un apport en compte courant à sa société – Déductibilité – Absence (1).*

Les sommes exposées à raison du remboursement d'un prêt souscrit à titre personnel par un dirigeant aux fins de consentir un apport en compte courant à sa société ne sont pas déductibles de son revenu imposable sur le fondement des articles 13 et 83 du code général des impôts (CGI), dès lors qu'un tel apport, qu'il soit ou non spontané, le rend titulaire d'une créance sur la société et revêt donc un caractère patrimonial.

1. Comp., s'agissant des sommes exposées en application d'un engagement de caution souscrit par un salarié dirigeant, CE, Plénière, 6 janvier 1993, B..., n° 78729, p. 2 ; se fondant sur le caractère spontané de l'opération, CE, 6 mai 1996, M. P..., n° 133870, inédite au Recueil. Rapp., s'agissant de loyers saisis pour assurer le remboursement d'un emprunt contracté par un dirigeant afin de le verser sur son compte courant, CE, 28 avril 1993, Epoux B..., n° 89734, T. pp. 728-745.

(M. et Mme M..., 9 / 10 CHR, 471998, 11 juin 2024, B, M. Collin, prés., M. Mazauric, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

## **19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées.**

### **19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée.**

*Prestations de services impayées – Cas où les conditions légales de la compensation entre deux créances sont remplies, sauf celle tenant à son invocation par les débiteurs – Circonstance de nature à caractériser un encaissement rendant la taxe exigible – Absence.*

Il résulte des articles 1289 à 1291 du code civil que la compensation s'opère de plein droit dès lors qu'elle est invoquée par une des deux personnes débitrices l'une envers l'autre, lorsque les dettes réciproques sont certaines, liquides et exigibles.

Alors même qu'elle constaterait l'existence de dettes réciproques certaines, liquides et exigibles entre deux contribuables, l'administration fiscale ne saurait d'elle-même procéder à la compensation légale prévue par ces mêmes dispositions.

En l'absence d'invocation de la compensation légale par l'un des débiteurs réciproques, l'administration fiscale n'est pas davantage fondée, lorsque des prestations de services soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) demeurent impayées, à regarder la circonstance que les autres conditions pour opérer cette compensation sont réunies entre le prestataire et son client comme assimilable à un encaissement au sens du c du 2 de l'article 269 du code général des impôts (CGI).

(*Société Aequatio*, 9 / 10 CHR, 466953, 11 juin 2024, B, M. Collin, prés., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

## **19-08 – Parafiscalité, redevances et taxes diverses.**

### **19-08-02 – Redevances.**

*Redevance pour service rendu (1) – Inclusion – Tarif du pilotage maritime (art. R. 5341-2 du code des transports).*

Une redevance pour service rendu peut être légalement établie à la condition, d'une part, que les opérations qu'elle est appelée à financer ne relèvent pas de missions qui incombent par nature à l'Etat et, d'autre part, qu'elle trouve sa contrepartie directe dans une prestation rendue au bénéfice propre d'usagers déterminés.

Une redevance pour service rendu doit essentiellement trouver une contrepartie directe dans la prestation fournie par le service et, par conséquent, correspondre à la valeur de la prestation ou du service.

Le tarif du pilotage maritime finance la prestation d'assistance fournie par les pilotes de port aux capitaines pour la conduite des navires à l'entrée et à la sortie des ports. Il résulte de l'article R. 5341-2 du code des transports qu'il est loisible aux navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote d'assurer eux-mêmes la conduite des navires à l'entrée et à la sortie des ports à la nature d'une redevance pour service rendu. S'ils peuvent dans ce cas être redevables en application de l'article R. 5341-36 d'une redevance à taux réduit, celle-ci constitue la contrepartie de la disponibilité du service de pilotage, auquel ils peuvent faire appel à tout moment. Dans ces conditions, le tarif du pilotage maritime doit être regardé comme finançant des opérations qui ne relèvent pas des missions

qui incombent par nature à l'Etat et comme trouvant sa contrepartie directe dans une prestation rendue au bénéfice des exploitants des navires.

Dès lors, le tarif du pilotage maritime a la nature d'une redevance pour service rendu.

1. Cf. CE, 28 novembre 2018, SNCF Réseau, n° 413839, p. 425 ; s'agissant de la faculté de tenir compte de la prestation ou de la valeur du service dans la fixation du montant de la redevance, CE, Assemblée, 16 juillet 2007, Syndicat national de défense de l'exercice libéral de la médecine à l'hôpital et Syndicat national de chirurgie plastique reconstructrice et esthétique, n°s 293229 293254, p. 349.

(*Société Corsica Ferries*, 2 / 7 CHR, 470886, 13 juin 2024, B, M. Collin, prés., M. Eche, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

# 29 – Energie.

## 29-06 – Marché de l'énergie.

*Obligations d'économies d'énergie applicables à certains fournisseurs d'énergie (art. L. 221-1 s. du code de l'énergie) – Personnes morales qui mettent à la consommation du « fioul domestique » – Notion.*

Recours pour excès de pouvoir dirigé contre l'arrêté définissant les fiouls domestiques pris en compte pour la fixation des obligations d'économies d'énergie applicables aux personnes morales qui mettent ces fiouls à la consommation.

En mentionnant le fioul domestique à l'article L. 221-1 du code de l'énergie, le législateur a entendu se référer aux produits susceptibles d'être vendus sous cette appellation. A la date de l'arrêté attaqué, les produits susceptibles d'être vendus sous l'appellation de fioul domestique étaient ceux définis, en application des articles D. 641-7 et D. 641-8 du code de l'énergie, à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 juillet 2010 relatif aux caractéristiques du fioul domestique, à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 23 septembre 2022 relatif aux caractéristiques du fioul domestique F10 et à l'article 1er de l'arrêté du 23 septembre 2022 relatif aux caractéristiques du fioul domestique F30. En vertu de ces dispositions, dans leur rédaction en vigueur à la date de l'arrêté attaqué, sont dénommés « fioul domestique » les mélanges d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse et éventuellement d'esters méthyliques d'acides gras, destinés notamment à la production de chaleur dans les installations de combustion, répondant aux spécifications fixées par l'un de ces arrêtés.

En procédant à un renvoi aux produits de la catégorie fiscale des fiouls domestiques définie à l'article L. 312-23 du code des impositions sur les biens et services (CIBS), l'arrêté attaqué retient une définition plus large du fioul domestique que celle retenue par le législateur à l'article L. 221-1 du code de l'énergie. Dès lors, l'arrêté attaqué méconnaît l'article L. 221-1 du code de l'énergie.

Annulation de l'arrêté attaqué.

(*Société Fioul 83*, 9 / 10 CHR, 471447, 11 juin 2024, B, M. Collin, prés., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

*Obligations d'économies d'énergie applicables à certains fournisseurs d'énergie (art. L. 221-1 s. du code de l'énergie) – Faculté pour le ministre, avant de délivrer ou de retirer un CEE, de s'assurer de l'exactitude des éléments joints au dossier du demandeur ou de ceux qu'il tient à sa disposition – Existence.*

Ni les articles L. 221-1-1 et R. 221-22 du code de l'énergie ni l'arrêté ministériel du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ne font obstacle à ce qu'avant de procéder à la délivrance des certificats d'économies d'énergie (CEE) ou au retrait des certificats délivrés, le ministre chargé de l'énergie s'assure, dans les délais fixés respectivement à l'article R. 221-22 du code de l'énergie et à l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), de l'exactitude des éléments joints au dossier du demandeur ou de ceux qu'il tient à sa disposition, notamment aux fins de vérifier auprès du bénéficiaire déclaré, que l'opération d'économies d'énergie a bien été réalisée avec son accord, et de s'assurer du rôle actif et incitatif du demandeur dans sa réalisation.

(*Société Green Renov*, 9 / 10 CHR, 472617, 11 juin 2024, B, M. Collin, prés., M. Martin de Lagarde, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

# **34 – Expropriation pour cause d'utilité publique.**

## **34-02 – Règles générales de la procédure normale.**

### **34-02-03 – Arrêté de cessibilité.**

*Recours contre un arrêté de cessibilité – Invocation par voie d'exception d'un vice affectant la DUP – Faculté de surseoir à statuer pour régulariser ce vice – Absence (1).*

Si le juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre un acte déclarant d'utilité publique (DUP) et urgents des travaux, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'une illégalité entachant l'élaboration ou la modification de cet acte est susceptible d'être régularisée, il peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Il en va toutefois différemment lorsqu'est invoqué par voie d'exception, à l'appui de conclusions dirigées contre un arrêté de cessibilité, un vice affectant l'acte déclaratif d'utilité publique sur le fondement duquel cet arrêté de cessibilité a été pris. Dans cette hypothèse, un tel vice est insusceptible d'être régularisé dans le cadre du recours dirigé contre l'arrêté de cessibilité.

1. Comp., s'agissant du recours par voie d'action contre la DUP, CE, 9 juillet 2021, Commune de Grabels, n° 437634, p. 224.

*(Etablissement public d'aménagement Euroméditerranée et ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, 6 / 5 CHR, 475559, 14 juin 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Gaudillère, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).*

## **34-04 – Règles de procédure contentieuse spéciales.**

### **34-04-02 – Pouvoirs du juge.**

*Recours contre un arrêté de cessibilité – Invocation par voie d'exception d'un vice affectant la DUP – Faculté de surseoir à statuer pour régulariser ce vice – Absence (1).*

Si le juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre un acte déclarant d'utilité publique (DUP) et urgents des travaux, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'une illégalité entachant l'élaboration ou la modification de cet acte est susceptible d'être régularisée, il peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Il en va toutefois différemment lorsqu'est invoqué par voie d'exception, à l'appui de conclusions dirigées contre un arrêté de cessibilité, un vice affectant l'acte déclaratif d'utilité publique sur le fondement duquel cet arrêté de cessibilité a été pris. Dans cette hypothèse, un tel vice est insusceptible d'être régularisé dans le cadre du recours dirigé contre l'arrêté de cessibilité.

1. Comp., s'agissant du recours par voie d'action contre la DUP, CE, 9 juillet 2021, Commune de Grabels, n° 437634, p. 224.

*(Etablissement public d'aménagement Euroméditerranée et ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, 6 / 5 CHR, 475559, 14 juin 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Gaudillère, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).*

# **36 – Fonctionnaires et agents publics.**

## **36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties.**

### **36-07-10 – Garanties et avantages divers.**

#### **36-07-10-005 – Protection contre les attaques.**

*Protection fonctionnelle – Couverture des préjudices subis par un agent public à l'occasion ou du fait de ses fonctions – Champ – Inclusion – Exposition à un risque avéré d'atteinte volontaire à son intégrité physique ou à sa vie en raison de sa qualité d'agent public.*

Les articles L. 134-1 et L. 134-5 du code général de la fonction publique (CGFP) établissent à la charge de la collectivité publique et au profit des fonctionnaires, lorsqu'ils ont été victimes d'attaques à l'occasion ou du fait de leurs fonctions, sans qu'une faute personnelle puisse leur être imputée, une obligation de protection à laquelle il ne peut être dérogé, sous le contrôle du juge, que pour des motifs d'intérêt général. Cette obligation de protection a pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles l'agent concerné est exposé, mais aussi de lui assurer une réparation adéquate des torts qu'il a subis. Cette protection n'est due, cependant, que lorsque les agissements en cause visent l'agent concerné à raison de sa qualité d'agent public.

Cette obligation de protection s'applique également lorsque l'agent est directement et personnellement exposé à un risque avéré d'atteinte volontaire à son intégrité physique ou à sa vie en raison de sa qualité d'agent public.

*(Ministre de l'intérieur et des outre-mer c/ Mme A..., 7 / 2 CHR, 476196, 7 juin 2024, B, M. Collin, prés., M. Adam, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).*

## **36-08 – Rémunération.**

### **36-08-03 – Indemnités et avantages divers.**

#### **36-08-03-01 – Allocation temporaire d'invalidité.**

*Attribution en raison d'une maladie ne figurant pas sur les tableaux des maladies professionnelles annexés au CSS – Condition tenant à ce que la maladie ait provoqué un taux d'incapacité d'au moins 25 % – Applicabilité à chaque maladie.*

Le bénéfice d'une allocation temporaire d'invalidité (ATI), au titre d'une invalidité résultant de maladies ne figurant pas sur les tableaux de maladies professionnelles annexés au code de la sécurité sociale (CSS), n'est pas subordonné à un taux minimum d'incapacité global dont serait affecté le demandeur, mais à la reconnaissance de l'origine professionnelle de l'une au moins de ces maladies, laquelle doit, en application de l'article L. 461-1 du CSS, avoir provoqué un taux d'incapacité permanente d'au moins 25 %, ce taux étant déterminé par application du barème indicatif mentionné à l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Par suite, un fonctionnaire atteint de deux maladies qui ne figurent pas sur ces tableaux ne peut bénéficier de l'ATI au motif que la somme des taux d'incapacité permanente résultant de l'une et de l'autre excède 25 %, alors qu'aucune de ces maladies ne provoque, à elle seule, un taux d'incapacité permanente d'au moins 25 %.

(*Caisse des dépôts et consignations*, 7 / 2 CHR, 475044, 12 juin 2024, B, M. Collin, prés., Mme Adevah-Poeuf, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

# **37 – Juridictions administratives et judiciaires.**

## **37-05 – Exécution des jugements.**

### **37-05-02 – Exécution des peines.**

#### **37-05-02-01 – Service public pénitentiaire.**

*Mesure de placement d'un détenu en quartier de prise en charge de la radicalisation ou prolongation de cette mesure – Présomption d'urgence en référé-suspension (art. L. 521-1 du CJA) – Absence (1).*

Si le placement d'un détenu en quartier de prise en charge de la radicalisation implique que la personne concernée, en raison du risque qu'elle présente pour le maintien du bon ordre de l'établissement ou la sécurité publique, fasse l'objet de contraintes spécifiques, le régime de détention prévu par les articles R. 224-13 et suivants du code pénitentiaire autorise la participation à des activités collectives, ne porte pas atteinte à l'exercice des droits reconnus à l'ensemble des détenus et est assorti d'un programme et d'un suivi adaptés aux personnes concernées.

Par suite, l'exécution d'une décision de placement d'un détenu dans un quartier de prise en charge de la radicalisation, ou de prolongation de cette mesure, n'entraîne pas de conséquences telles qu'elles impliqueraient que soit présumée remplie la condition d'urgence requise par l'article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA) pour que le juge des référés ordonne, sur le fondement de cet article, la suspension de l'exécution d'une telle décision.

1. Comp., s'agissant d'une mesure de placement à l'isolement ou de la prolongation d'une telle mesure, CE, 7 juin 2019, Mme M..., n° 426772, p. 199.

(M. L..., 10 / 9 CHR, 491001, 10 juin 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Poirson, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

# 39 – Marchés et contrats administratifs.

## 39-02 – Formation des contrats et marchés.

### 39-02-005 – Formalités de publicité et de mise en concurrence.

*Evaluation des offres – Méthode fondée sur la moyenne pondérée des rangs de classement des offres au regard de chacun des critères d'attribution – Régularité – Absence (1).*

Autorité concédante ayant mis en œuvre une méthode d'évaluation consistant, conformément aux dispositions du règlement de la consultation, à classer les offres au regard de chacun des critères d'appréciation puis à attribuer à chaque offre une note correspondant à la moyenne des rangs de classement obtenus sur chaque critère, pondérée par le coefficient associé à chaque critère, puis à retenir l'offre ayant obtenu, en application de cette méthode, la note la plus basse.

En faisant ainsi le choix, alors même qu'elle n'était en rien tenue de traduire en notes chiffrées l'appréciation qu'elle portait sur la valeur respective des offres, d'un mode d'attribution de la concession litigieuse fondé sur la moyenne pondérée des rangs de classement des offres au regard de chacun des critères d'attribution, alors que le classement ne reflète que très imparfaitement les écarts de valeur entre les offres, l'autorité concédante a retenu une méthode d'évaluation susceptible de conduire à ce que, au regard de l'ensemble des critères, l'offre présentant le meilleur avantage économique global ne soit pas choisie. Dans ces conditions, la méthode d'évaluation mise en œuvre par l'autorité concédante est entachée d'irrégularité.

Eu égard à la nature et à la portée du manquement constaté, qui affecte le règlement de la consultation, la procédure doit être annulée dans son intégralité.

1. Cf., sur les critères de régularité d'une méthode d'évaluation des offres lors de l'attribution d'une concession, CE, 3 mai 2022, Commune de Saint-Cyr-sur-Mer, n°s 459678 460724, T. p. 796.

*(Communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale et Société RATP Développement, 7 / 2 CHR, 489404, 7 juin 2024, B, M. Collin, prés., M. Denieul, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).*

*Accord-cadre – Rejet d'une offre comme inacceptable en raison de l'insuffisance des crédits budgétaires – Condition – Montant des crédits budgétaires ayant été porté à la connaissance des candidats.*

Si les crédits budgétaires alloués à un marché destiné à être passé sous la forme d'un accord-cadre peuvent être inférieurs au montant maximum que prévoit le pouvoir adjudicateur, celui-ci ne peut toutefois écarter comme inacceptable une offre, sur le fondement de l'article 59 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 désormais codifié aux articles L. 2152-1 et L. 2152-3 du code de la commande publique (CCP), au motif qu'elle excède le montant de ces crédits budgétaires qu'à la condition que ce dernier montant ait été porté à la connaissance des candidats à son attribution.

*(Société Actor France, 7 / 2 CHR, 475214, 12 juin 2024, B, M. Collin, prés., Mme Adevah-Poeuf, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).*

### 39-02-02 – Mode de passation des contrats.

*Evaluation des offres – Méthode fondée sur la moyenne pondérée des rangs de classement des offres au regard de chacun des critères d'attribution – Régularité – Absence (1).*

Autorité concédante ayant mis en œuvre une méthode d'évaluation consistant, conformément aux dispositions du règlement de la consultation, à classer les offres au regard de chacun des critères d'appréciation puis à attribuer à chaque offre une note correspondant à la moyenne des rangs de

classement obtenus sur chaque critère, pondérée par le coefficient associé à chaque critère, puis à retenir l'offre ayant obtenu, en application de cette méthode, la note la plus basse.

En faisant ainsi le choix, alors même qu'elle n'était en rien tenue de traduire en notes chiffrées l'appréciation qu'elle portait sur la valeur respective des offres, d'un mode d'attribution de la concession litigieuse fondé sur la moyenne pondérée des rangs de classement des offres au regard de chacun des critères d'attribution, alors que le classement ne reflète que très imparfaitement les écarts de valeur entre les offres, l'autorité concédante a retenu une méthode d'évaluation susceptible de conduire à ce que, au regard de l'ensemble des critères, l'offre présentant le meilleur avantage économique global ne soit pas choisie. Dans ces conditions, la méthode d'évaluation mise en œuvre par l'autorité concédante est entachée d'irrégularité.

Eu égard à la nature et à la portée du manquement constaté, qui affecte le règlement de la consultation, la procédure doit être annulée dans son intégralité.

1. Cf., sur les critères de régularité d'une méthode d'évaluation des offres lors de l'attribution d'une concession, CE, 3 mai 2022, Commune de Saint-Cyr-sur-Mer, n°s 459678 460724, T. p. 796.

(*Communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale et Société RATP Développement*, 7 / 2 CHR, 489404, 7 juin 2024, B, M. Collin, prés., M. Denieul, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

## **39-05 – Exécution financière du contrat.**

### **39-05-02 – Règlement des marchés.**

#### **39-05-02-01 – Décompte général et définitif.**

##### **39-05-02-01-02 – Effets du caractère définitif.**

*Obligation de présenter un mémoire en réclamation avant la saisine du juge (art. 50 du CCAG Travaux de 2009 modifié en 2014) – Cas où le titulaire se prévaut d'un DGD tacite (art. 13.4.4.) – Absence.*

En l'absence de contestation possible du montant inscrit au solde du projet de décompte général après que celui-ci est devenu le décompte général et définitif (DGD) tacite dans les conditions fixées à l'article 13.4.4 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux (CCAG Travaux), dans sa version de 2009 modifiée en 2014, la procédure de réclamation prévue à l'article 50 du même cahier ne saurait être applicable au titulaire se prévalant d'un DGD tacite.

(*Société Entreprise Construction Bâtiment*, 7 / 2 CHR, 490468, 7 juin 2024, B, M. Collin, prés., M. Denieul, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

## **39-06 – Rapports entre l'architecte, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage.**

### **39-06-01 – Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage.**

#### **39-06-01-04 – Responsabilité décennale.**

##### **39-06-01-04-02 – Délai de mise en jeu.**

##### **39-06-01-04-02-02 – Interruption du délai.**

*Impossibilité de se prévaloir de l'effet interruptif d'une demande en justice définitivement rejetée (art. 2243 du code civil) – Exception – Rejet pour incompétence de la juridiction saisie (1).*

Il résulte de la combinaison des articles 2241, 2242 et 2243 du code civil que devant le juge administratif, un requérant ne peut plus se prévaloir de l'effet interruptif de prescription attaché à sa demande lorsque celle-ci est définitivement rejetée, quel que soit le motif de ce rejet, sauf si celui-ci résulte de l'incompétence de la juridiction saisie.

1. Rappr. Cass. com., 26 juin 2019, n° 18-16.859, Bull.

(*Communauté de communes des Pays du Sel et du Vermois*, 7 / 2 CHR, 472662, 7 juin 2024, B, M. Collin, prés., M. Ribes, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

# 49 – Police.

## 49-04 – Police générale.

### 49-04-01 – Circulation et stationnement.

#### 49-04-01-02 – Réglementation du stationnement.

##### 49-04-01-02-03 – Stationnement payant.

*Contestation d'un FPS par une personne qui n'en est pas le redevable (1) – Recevabilité – Principe – Absence – 1) Exception – Personne justifiant d'un mandat du redevable – Inclusion – Mandat résultant d'un contrat de location ou de mise à disposition d'un véhicule – 2) Conséquence – Recevabilité du recours d'une personne indiquant seulement avoir supporté la charge effective du FPS sans être ni le redevable ni son mandataire – Absence.*

Le redevable légal du forfait de post-stationnement (FPS), qui est le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné, son codébiteur ou un locataire ou acquéreur dans les cas prévus à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales (CGCT), est seul recevable à former un recours administratif contre l'avis de paiement du FPS mis à la charge du redevable légal ou à introduire une requête contre la décision de rejet de ce recours devant la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP).

1) Il lui est toutefois loisible, ainsi que le prévoit l'article R. 2333-120-13 du CGCT, d'habiliter toute personne à former ce recours ou, en cas de rejet, à introduire une requête devant la CCSP en son nom et pour son compte, dans le délai qui lui est opposable, une telle habilitation justifiant de la qualité de la personne qui en bénéficie pour agir en justice pouvant également être délivrée aux fins de la contestation d'un titre exécutoire émis pour le recouvrement de l'avis de paiement d'un FPS. Ce mandat peut notamment résulter d'une clause insérée à cet effet dans un contrat de location d'un véhicule ou dans un contrat prévoyant la mise à disposition d'un véhicule par un employeur à son salarié. La production de ce mandat n'est pas prescrite à la date d'introduction de la requête à peine d'irrecevabilité de celle-ci. Enfin, la circonstance qu'un recours administratif préalable obligatoire contre un FPS aurait été introduit par le redevable légal sans avoir recours à un mandataire ne fait pas obstacle à ce qu'il y soit fait recours pour saisir la CCSP.

2) N'est en revanche pas recevable à saisir la CCSP la personne qui n'est ni le redevable légal de la somme due ni son mandataire, la circonstance qu'elle indique avoir dû en supporter la charge effective restant sans incidence à cet égard.

1. Cf., sur les principes applicables à la contestation d'un FPS, CE, 10 juin 2020, M. N..., n° 427155, p. 180.

(M. D..., M. B... et Mme L..., avis, 5 / 6 CHR, 491026, 12 juin 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Langlais, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

# **54 – Procédure.**

## **54-01 – Introduction de l'instance.**

### **54-01-07 – Délais.**

#### **54-01-07-04 – Interruption et prolongation des délais.**

*Impossibilité de se prévaloir de l'effet interruptif d'une demande en justice définitivement rejetée (art. 2243 du code civil) – Exception – Rejet pour incompétence de la juridiction saisie (1).*

Il résulte de la combinaison des articles 2241, 2242 et 2243 du code civil que devant le juge administratif, un requérant ne peut plus se prévaloir de l'effet interruptif de prescription attaché à sa demande lorsque celle-ci est définitivement rejetée, quel que soit le motif de ce rejet, sauf si celui-ci résulte de l'incompétence de la juridiction saisie.

1. Rappr. Cass. com., 26 juin 2019, n° 18-16.859, Bull.

(*Communauté de communes des Pays du Sel et du Vermois*, 7 / 2 CHR, 472662, 7 juin 2024, B, M. Collin, prés., M. Ribes, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

## **54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.**

### **54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative).**

#### **54-035-02-03 – Conditions d'octroi de la suspension demandée.**

##### **54-035-02-03-02 – Urgence.**

*Présomption – Absence – Mesure de placement d'un détenu en quartier de prise en charge de la radicalisation ou prolongation de cette mesure (1).*

Si le placement d'un détenu en quartier de prise en charge de la radicalisation implique que la personne concernée, en raison du risque qu'elle présente pour le maintien du bon ordre de l'établissement ou la sécurité publique, fasse l'objet de contraintes spécifiques, le régime de détention prévu par les articles R. 224-13 et suivants du code pénitentiaire autorise la participation à des activités collectives, ne porte pas atteinte à l'exercice des droits reconnus à l'ensemble des détenus et est assorti d'un programme et d'un suivi adaptés aux personnes concernées.

Par suite, l'exécution d'une décision de placement d'un détenu dans un quartier de prise en charge de la radicalisation, ou de prolongation de cette mesure, n'entraîne pas de conséquences telles qu'elles impliqueraient que soit présumée remplie la condition d'urgence requise par l'article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA) pour que le juge des référés ordonne, sur le fondement de cet article, la suspension de l'exécution d'une telle décision.

1. Comp., s'agissant d'une mesure de placement à l'isolement ou de la prolongation d'une telle mesure, CE, 7 juin 2019, Mme M..., n° 426772, p. 199.

(M. L..., 10 / 9 CHR, 491001, 10 juin 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Poirson, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

## **54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.**

### **54-07-01 – Questions générales.**

#### **54-07-01-02 – Sursis à statuer.**

*Faculté de sursoir à statuer pour régulariser le vice affectant une DUP lorsqu'il est invoqué par la voie de l'exception à l'appui du recours contre un arrêté de cessibilité – Absence (1).*

Si le juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre un acte déclarant d'utilité publique (DUP) et urgents des travaux, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'une illégalité entachant l'élaboration ou la modification de cet acte est susceptible d'être régularisée, il peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Il en va toutefois différemment lorsqu'est invoqué par voie d'exception, à l'appui de conclusions dirigées contre un arrêté de cessibilité, un vice affectant l'acte déclaratif d'utilité publique sur le fondement duquel cet arrêté de cessibilité a été pris. Dans cette hypothèse, un tel vice est insusceptible d'être régularisé dans le cadre du recours dirigé contre l'arrêté de cessibilité.

1. Comp., s'agissant du recours par voie d'action contre la DUP, CE, 9 juillet 2021, Commune de Grabels, n° 437634, p. 224.

(*Etablissement public d'aménagement Euroméditerranée et ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires*, 6 / 5 CHR, 475559, 14 juin 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Gaudillère, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

# **55 – Professions, charges et offices.**

## **55-04 – Discipline professionnelle.**

### **55-04-007 – Compétences des organismes ordinaires en matière de discipline professionnelle.**

*Sections des assurances sociales de l'ordre des chirurgiens-dentistes – Fautes susceptibles d'être sanctionnées – Inclusion – Méconnaissance de l'obligation de faire signer un devis avant la réalisation d'actes prothétiques (1).*

Constitue une faute au sens de l'article L. 145-1 du code de la sécurité sociale (CSS) le fait, pour un chirurgien-dentiste, d'avoir omis à de nombreuses reprises de faire signer à ses patients un devis préalablement à la réalisation d'actes prothétiques, en méconnaissance de l'article R. 4127-240 du code de la santé publique (CSP), dès lors que ces agissements ont été commis à l'occasion de soins dispensés aux assurés sociaux.

1. Comp., s'agissant du refus de fournir des radiographies en réponse à une demande adressée par le service du contrôle médical, CE, 12 avril 2022, M. C..., n° 442638, T. p. 936.

*(Caisse primaire d'assurance maladie de la Nièvre et autre, 4 / 1 CHR, 475242, 12 juin 2024, B, M. Collin, prés., Mme Belloc, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).*

## **62 – Sécurité sociale.**

### **62-05 – Contentieux et règles de procédure contentieuse spéciales.**

#### **62-05-03 – Section des assurances sociales des ordres (contrôle technique, L. 145-1 du CSS).**

*Fautes susceptibles d'être sanctionnées – Inclusion – Méconnaissance par un chirurgien-dentiste de l'obligation de faire signer un devis avant la réalisation d'actes prothétiques (1).*

Constitue une faute au sens de l'article L. 145-1 du code de la sécurité sociale (CSS) le fait, pour un chirurgien-dentiste, d'avoir omis à de nombreuses reprises de faire signer à ses patients un devis préalablement à la réalisation d'actes prothétiques, en méconnaissance de l'article R. 4127-240 du code de la santé publique (CSP), dès lors que ces agissements ont été commis à l'occasion de soins dispensés aux assurés sociaux.

1. Comp., s'agissant du refus de fournir des radiographies en réponse à une demande adressée par le service du contrôle médical, CE, 12 avril 2022, M. C..., n° 442638, T. p. 936.

(Caisse primaire d'assurance maladie de la Nièvre et autre, 4 / 1 CHR, 475242, 12 juin 2024, B, M. Collin, prés., Mme Belloc, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

# 65 – Transports.

## 65-06 – Transports maritimes.

*Tarif du pilotage maritime (art. R. 5341-2 du code des transports) – Nature – Redevance pour service rendu (1).*

Une redevance pour service rendu peut être légalement établie à la condition, d'une part, que les opérations qu'elle est appelée à financer ne relèvent pas de missions qui incombent par nature à l'Etat et, d'autre part, qu'elle trouve sa contrepartie directe dans une prestation rendue au bénéfice propre d'usagers déterminés.

Une redevance pour service rendu doit essentiellement trouver une contrepartie directe dans la prestation fournie par le service et, par conséquent, correspondre à la valeur de la prestation ou du service.

Le tarif du pilotage maritime finance la prestation d'assistance fournie par les pilotes de port aux capitaines pour la conduite des navires à l'entrée et à la sortie des ports. Il résulte de l'article R. 5341-2 du code des transports qu'il est loisible aux navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote d'assurer eux-mêmes la conduite des navires à l'entrée et à la sortie des ports à la nature d'une redevance pour service rendu. S'ils peuvent dans ce cas être redevables en application de l'article R. 5341-36 d'une redevance à taux réduit, celle-ci constitue la contrepartie de la disponibilité du service de pilotage, auquel ils peuvent faire appel à tout moment. Dans ces conditions, le tarif du pilotage maritime doit être regardé comme finançant des opérations qui ne relèvent pas des missions qui incombent par nature à l'Etat et comme trouvant sa contrepartie directe dans une prestation rendue au bénéfice des exploitants des navires.

Dès lors, le tarif du pilotage maritime a la nature d'une redevance pour service rendu.

1. Cf. CE, 28 novembre 2018, SNCF Réseau, n° 413839, p. 425 ; s'agissant de la faculté de tenir compte de la prestation ou de la valeur du service dans la fixation du montant de la redevance, CE, Assemblée, 16 juillet 2007, Syndicat national de défense de l'exercice libéral de la médecine à l'hôpital et Syndicat national de chirurgie plastique reconstructrice et esthétique, n°s 293229 293254, p. 349.

(*Société Corsica Ferries*, 2 / 7 CHR, 470886, 13 juin 2024, B, M. Collin, prés., M. Eche, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

# 66 – Travail et emploi.

## 66-05 – Syndicats.

*Collectivité ou établissement dont les effectifs sont supérieurs à 500 agents – Obligation de mettre un local à disposition des organisations syndicales – Portée – Cas où l'autorité territoriale n'est pas en mesure ni de mettre à disposition un local dans l'enceinte des bâtiments administratifs – Obligation de verser une subvention permettant la location d'un local adapté – Illustration – Centre de gestion ayant accordé à chaque organisation une subvention de 1 050 euros – Respect – Absence.*

Il résulte de l'article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, désormais codifié à l'article L. 213-2 du code général de la fonction publique (CGFP), et des articles 3 et 4 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 que, lorsque les effectifs du personnel d'une collectivité locale ou d'un établissement relevant de la loi du 26 janvier 1984 sont supérieurs à 500 agents, l'autorité territoriale doit, en principe, mettre à la disposition de chacune des organisations syndicales représentatives ayant une section syndicale dans la collectivité ou l'établissement un local distinct, équipé, situé dans l'enceinte de ses bâtiments administratifs. Si la collectivité ou l'établissement sont dans l'impossibilité matérielle de le faire, ils doivent louer à leur charge un local, ou verser aux syndicats une subvention représentative des frais de location et d'équipement d'un tel local. Dans la mesure où la mise à disposition de ce local participe à l'exercice par une organisation syndicale de sa mission de représentation des intérêts matériels et moraux de ses membres, l'autorité territoriale doit lui attribuer un local ou, à défaut, une subvention qui soient adaptés aux nécessités de cette mission.

Centre de gestion de la fonction publique territoriale dont les effectifs sont supérieurs à 500 agents ayant accordé à chacune des organisations syndicales représentatives une subvention du même montant de 1 050 euros par an en compensation de l'absence de mise à disposition de locaux équipés. Organisation syndicale demandant l'annulation du refus du président du centre de gestion de réévaluer le montant de la subvention. Organisation faisant valoir que la subvention allouée ne permettait de louer qu'une surface de bureau inférieure à 6,5 mètres carrés.

Dans ces circonstances, le président du centre de gestion a commis une erreur manifeste d'appréciation en rejetant les demandes du syndicat tendant à la réévaluation du montant de la subvention représentative devant lui être attribuée pour la location d'un local adapté aux nécessités de sa mission.

*(Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Somme, 3 / 8 CHR, 472272, 11 juin 2024, B, M. Stahl, prés., Mme da Costa, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).*

## 66-10 – Politiques de l'emploi.

### 66-10-02 – Indemnisation des travailleurs privés d'emploi.

*Décret déterminant les mesures d'application des dispositions législatives relatives à l'assurance chômage – 1) Exigence de concertation avec les organisations syndicales et professionnelles – Circonstance que les discussions se sont tenues avant l'adoption définitive de cette loi – Méconnaissance – Absence – Conditions – 2) Modulation des conditions d'activité et de la durée des droits à l'allocation d'assurance (art. L. 5422-2-2 du code du travail) – a) Choix des indicateurs conjoncturels – Taux de chômage – Légalité – Existence – b) Champ – Exclusion – Modification de la durée d'indemnisation de base – c) Modulation de la durée d'indemnisation – Versement d'un complément de fin de droits – Légalité – Existence.*

1) Un décret en Conseil d'Etat ne peut, sur le fondement du I de l'article 1 de la loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022, déterminer, à compter du 1er novembre 2022, les mesures d'application des

dispositions législatives relatives à l'assurance chômage qu'après concertation avec les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Gouvernement ayant présenté à ces organisations la liste des thèmes soumis à discussion, parmi lesquels figuraient notamment l'identification des paramètres du régime d'assurance chômage qui pourraient faire l'objet d'une modulation ainsi que les critères, les modalités et l'ampleur de cette modulation. Gouvernement leur ayant adressé un courrier accompagné d'un dossier documentaire relatif à la « concertation en vue du renforcement du caractère contracyclique du régime d'assurance chômage », qui exposait notamment les objectifs poursuivis, identifiait des paramètres du régime auxquels le mécanisme de modulation destiné à assurer cette contracyclicité pourrait s'appliquer et présentait la situation du marché du travail entre 2019 et 2022, les effets attendus d'une modulation et des comparaisons internationales. Discussions s'étant déroulées entre le Gouvernement et les organisations de salariés et d'employeurs entre le 17 octobre et le 21 novembre 2022. Discussions ayant consisté en une réunion d'ouverture, en deux séries de réunions bilatérales avec les organisations de salariés et d'employeurs, destinées notamment à recueillir l'avis de ces organisations sur les paramètres à retenir pour la modulation, puis en la présentation par le Gouvernement de ses premiers arbitrages et enfin en une réunion conclusive en vue de recueillir l'avis de ces organisations sur les choix en définitive envisagés par le Gouvernement.

Les organisations de salariés et d'employeurs représentatives ont eu la possibilité, à plusieurs reprises, de discuter tant des objectifs poursuivis par le Gouvernement s'agissant de la modulation de la durée d'indemnisation que des modalités envisagées pour cette dernière, et de faire valoir leurs propres propositions. L'exigence de concertation prévue par les dispositions législatives en vigueur à la date du décret contesté a ainsi été respectée, sans qu'ait d'incidence à cet égard la circonstance que ces discussions se sont tenues avant l'adoption définitive de la loi du 21 décembre 2022, la disposition dont est issu l'article L. 5422-2-2 du code du travail étant au demeurant demeuré inchangée depuis son adoption par la commission des affaires sociales du Sénat le 19 octobre 2022.

2) a) Le taux de chômage est un indicateur conjoncturel permettant d'apprécier la situation de l'emploi et le fonctionnement du marché du travail. Par suite, en se fondant sur cet indicateur pour moduler la durée des droits à l'allocation d'assurance, le pouvoir réglementaire n'a pas méconnu l'article L. 5422-2-2 du code du travail. Cet article n'impose par ailleurs pas de retenir plusieurs indicateurs. Au demeurant, le décret en litige se fonde tant sur le taux de chômage que sur son évolution trimestrielle pour déterminer si le complément de fin de droit est applicable et ainsi mettre en œuvre la modulation qu'il organise.

b) Il résulte de son article 2 que le décret n° 2023-33 du 26 janvier 2023 retient une durée d'indemnisation de base correspondant aux trois quarts de la durée de la période de référence pour la constitution des droits, sans pouvoir être inférieure au seuil défini au § 4 de l'article 9 du règlement d'assurance chômage. Si cette durée, dont le choix ne procède d'aucune erreur manifeste d'appréciation, est inférieure d'un quart à celle qui prévalait dans l'état antérieur de la réglementation, cette modification n'est pas constitutive d'une modulation au sens de l'article L. 5422-2-2 du code du travail. Par suite, il ne peut être utilement soutenu qu'elle en méconnaîtrait les dispositions.

c) Il résulte également de cet article 2 que le décret en litige prévoit, pour opérer la modulation de la durée d'indemnisation qu'il institue, le versement d'un complément de fin de droits, dans les conditions prévues à l'article 9 bis du règlement d'assurance chômage établi par l'annexe A au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019, pendant une période s'ajoutant à la durée d'indemnisation de base définie comme il a été dit au point précédent et ayant pour effet de porter la durée d'indemnisation au niveau de la période de référence pour la constitution des droits. En retenant une telle modulation de la durée d'indemnisation, qui ne joue pas uniquement à la baisse, le pouvoir réglementaire n'a pas méconnu l'article L. 5422-2-2 du code du travail, lequel n'impose au demeurant pas de prévoir une modulation tant à la hausse qu'à la baisse, ni commis d'erreur manifeste d'appréciation.

(*Confédération générale du travail et autres*, 1 / 4 CHR, 472376, 14 juin 2024, B, M. Collin, prés., M. Buge, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

# **68 – Urbanisme et aménagement du territoire.**

## **68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme.**

### **68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU).**

#### **68-01-01-01 – Légalité des plans.**

#### **68-01-01-01-02 – Modification et révision des plans.**

#### **68-01-01-01-02-02 – Procédures de modification.**

*Décision préfectorale suspendant l'entrée en vigueur d'un PLU et demandant des modifications (art. L. 153-25 du code de l'urbanisme) – Nouvelle délibération procédant aux modifications demandées – Modifications portant atteinte à l'économie générale du PLU – Nécessité d'une nouvelle enquête publique – Existence.*

Lorsque le préfet met en œuvre les pouvoirs qu'il tient de l'article L. 153-25 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé après enquête publique, ne peut devenir exécutoire qu'à la condition que la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui en est l'auteur lui apporte les modifications demandées par le préfet. Si la commune ou l'EPCI décide de procéder à ces modifications, il lui appartient de prendre une nouvelle délibération approuvant le plan ainsi modifié, qui a pour effet de substituer celui-ci au plan non exécutoire précédemment approuvé. De telles modifications ne peuvent toutefois intervenir sans être soumises à une nouvelle enquête publique lorsqu'elles portent atteinte à l'économie générale du plan.

*(Société Piquey-Nord et société Piquey-Sud et Mme P... et autres, 2 / 7 CHR, 473684, 13 juin 2024, B, M. Collin, prés., M. Trémolière, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).*